

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 mai 2023

DCM N° 23-05-25-9

Objet : Dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires des établissements privés sous contrat d'association et sous contrat simple.

Rapporteur: Mme STEMART,

En application du Code de l'Education pris notamment en ses articles L 442-5 à L 442-5-1, L442-12, R442-44 et R442-53, la Ville de Metz apporte son concours financier aux classes élémentaires des écoles privées sous contrat d'association et sous contrat simple.

En abaissant l'âge de la scolarisation obligatoire à 3 ans, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 "Pour une école de la confiance" rend obligatoire également la participation financière des communes aux classes maternelles des écoles privées sous contrat d'association. Cette obligation entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2019.

Dans ce cadre, la Ville de Metz a ajouté à son soutien financier annuel aux classes élémentaires sous contrat d'association et sous contrat simple, les classes maternelles des établissements privés sous contrat d'association. Seules les classes maternelles des établissements messins sous contrat d'association sont concernées, à savoir l'Institution De La Salle et l'Ensemble scolaire Saint Etienne.

Depuis l'année 2020/2021, la Ville de Metz participe de nouveau aux dépenses de fonctionnement des élèves de classes élémentaire de l'Ecole Nathanel dont les parents sont domiciliés à METZ.

Cette dépense est affectée aux dépenses de fonctionnement, hors investissements.

Au titre de l'année scolaire 2022/2023, il est proposé de verser une contribution forfaitaire d'un montant de :

- 681€ pour les élèves messins de classe élémentaire
- 1 200€ pour les élèves messins de classe maternelle

Le versement de la participation s'effectuera au vu d'un état trimestriel nominatif des élèves présents, transmis par les établissements.

Le montant global de la contribution est estimé à : 479 438€

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le code de l'Education pris notamment en ses articles L442-5 à L442-5-1, L442-12, R442-44, et R442-53,

VU la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 "Pour une école de la confiance" abaissant l'âge de scolarisation obligatoire à 3 ans

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE VERSER** au titre de l'année 2022/2023 une contribution forfaitaire d'un montant de 681€ par élève messin scolarisé en élémentaire et 1 200€ par élève messin scolarisé en maternelle dans une école privée sous contrat d'association et sous contrat simple selon la répartition prévisionnelle jointe en annexe,
- **D'ORDONNER** les inscriptions budgétaires correspondantes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions correspondantes avec les établissements concernés, ainsi que tout document y afférent.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à demander à l'Etat la compensation financière des dépenses nouvelles induites par le financement des élèves scolarisés en écoles maternelles privées sous contrat.

Les crédits sont disponibles au budget de l'exercice en cours.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Education Commissions : Commission Enfance - Education - Périscolaire Référence nomenclature «ACTES» : 8.1 Enseignement
--

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz , Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération. Membres assistant à la séance : 39 Absents : 16 Dont excusés : 14
--

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230525-124956A-DE-1-1

N° de l'acte : 124956

Délibération rendue exécutoire le 1 juin 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.

Pour extrait conforme,

Pour le Maire,

et par délégation :

Metz le,

**Convention portant sur la participation financière
de la ville de Metz
aux dépenses de fonctionnement des classes primaires des établissements privés sous contrat
d'association**

Entre,

La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Madame Anne STEMART, Adjointe au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 11 mars 2021 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020,
d'une part,

et

L'Association dénommée Ensemble Scolaire Privé Saint Etienne, 11 rue des Récollets – 57000 METZ, représentée par Monsieur Pascal BOURGER, Président de l'OGEC Saint Etienne Metz, agissant pour le compte de l'association,
d'autre part ;

Vu le Code de l'Education, notamment pris en ses articles L.442-5 et suivants ;
Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 ;
Vu le contrat d'association conclu le 15 octobre 1964 entre l'Etat et l'école Saint Etienne,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école Saint Etienne par la ville de Metz.

Ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant du forfait communal :

La ville de Metz s'engage à participer au financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires sous contrat, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public pour les élèves domiciliés sur son territoire.

Le critère d'évaluation de la contribution municipale est le coût de l'élève du public de la ville de Metz pour ses classes maternelles et élémentaires publiques.

En aucun cas, les avantages consentis par la ville de Metz ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes maternelles et élémentaires publiques.

Le montant de la contribution financière est évalué à 1 200 euros par élève messin des classes maternelles pour l'année 2023.

Le montant de la contribution financière est évalué à 681 euros par élève messin des classes élémentaires pour l'année 2023.

Ce forfait communal est multiplié par le nombre d'élèves domiciliés à Metz inscrits à la rentrée scolaire de septembre 2022 au sein de l'établissement bénéficiaire.

En complément de ce forfait communal versé en numéraire, et dans le respect du règlement municipal des piscines en vigueur, la ville de Metz permet durant l'année scolaire 2022/2023 l'accès gratuit des élèves de l'école Saint Etienne aux piscines municipales.

Ces prestations ne doivent pas faire l'objet d'une déduction ni d'une inclusion dans le forfait puisqu'elles sont fournies en complément, et dans les mêmes conditions que pour les écoles publiques de la ville, à l'école Saint Etienne.

Article 3 – Modalités de versement de la contribution financière de la commune :

Le chef d'établissement de l'école Saint Etienne s'engage à fournir, avant le 31 octobre, un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée scolaire de septembre 2022.

Cet état, établi par classe, indiquera les prénoms, noms, date de naissance et adresse des élèves.

La participation de la ville de Metz aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par deux versements :

- au cours du mois de juin, pour une première avance correspondant à la dotation pour les premier et deuxième trimestres
- au cours du mois de juillet pour le solde correspondant à la dotation pour le troisième trimestre.

Article 4 – Représentant de la ville :

L'OGEC Saint Etienne Metz invitera le représentant de la ville de Metz désigné par le conseil municipal à participer, avec voix consultative, à la réunion de l'organe compétent qui délibère sur le budget des classes sous contrat d'association.

Article 5 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 année.

Les parties conviennent de se revoir, au cours de l'année scolaire 2022/2023 pour ajuster la participation au coût de l'élève du public de la ville de Metz.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

Fait à Metz, le :

(en cinq exemplaires originaux)

Anne STÉMART

Adjointe au Maire de Metz
Education et Affaires Scolaires
Vice-Présidente du Conseil Départemental
De la Moselle

Pascal BOURGER

Président de l'OGEC

**Convention portant sur la participation financière
de la ville de Metz
aux dépenses de fonctionnement des classes primaires des établissements privés sous contrat
d'association**

Entre,

La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Madame Anne STEMART, Adjointe au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 11 mars 2021 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020,
d'une part,

et

L'Association Scolaire de la Salle, 5 rue des Augustins – 57000 METZ, représentée par son Président, Monsieur Mathieu Gautier, agissant pour le compte de l'association,
d'autre part ;

Vu le Code de l'Education, notamment pris en ses articles L.442-5 et suivants ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu le contrat d'association conclu le 15 octobre 1964 entre l'Etat et l'école Saint Etienne,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école de la Salle par la ville de Metz.

Ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant du forfait communal :

La ville de Metz s'engage à participer au financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires sous contrat, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public pour les élèves domiciliés sur son territoire.

Le critère d'évaluation de la contribution municipale est le coût de l'élève du public de la ville de Metz pour ses classes maternelles et élémentaires publiques.

En aucun cas, les avantages consentis par la ville de Metz ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes maternelles et élémentaires publiques.

Le montant de la contribution financière est évalué à 1 200 euros par élève messin des classes maternelles pour l'année 2023.

Le montant de la contribution financière est évalué à 681 euros par élève messin des classes élémentaires pour l'année 2023.

Ce forfait communal est multiplié par le nombre d'élèves domiciliés à Metz inscrits à la rentrée scolaire de septembre 2022 au sein de l'établissement bénéficiaire.

En complément de ce forfait communal versé en numéraire, et dans le respect du règlement municipal des piscines en vigueur, la ville de Metz permet durant l'année scolaire 2022/2023 l'accès gratuit des élèves de l'école de la Salle aux piscines municipales.

Ces prestations ne doivent pas faire l'objet d'une déduction ni d'une inclusion dans le forfait puisqu'elles sont fournies en complément, et dans les mêmes conditions que pour les écoles publiques de la ville, à l'école de la Salle.

Article 3 – Modalités de versement de la contribution financière de la commune :

Le chef d'établissement de l'école de la Salle s'engage à fournir, avant le 31 octobre, un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée scolaire de septembre 2022.

Cet état, établi par classe, indiquera les prénoms, noms, date de naissance et adresse des élèves.

La participation de la ville de Metz aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par deux versements :

- au cours du mois de juin, pour une première avance correspondant à la dotation pour les premier et deuxième trimestres,
- au cours du mois de juillet pour le solde correspondant à la dotation pour le troisième trimestre.

Article 4 – Représentant de la ville :

L'Association scolaire de La Salle invitera le représentant de la ville de Metz désigné par le conseil municipal à participer, avec voix consultative, à la réunion de l'organe compétent qui délibère sur le budget des classes sous contrat d'association.

Article 5 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 année.

Les parties conviennent de se revoir, au cours de l'année scolaire 2022/2023 pour ajuster la participation au coût de l'élève du public de la ville de Metz.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

Fait à Metz, le :

(en cinq exemplaires originaux)

Anne STÉMART

Adjointe au Maire de Metz
Education et Affaires Scolaires
Vice-Présidente du Conseil
Départemental de la Moselle

Mathieu GAUTHIER

Président de l'OGEC

**CONVENTION PORTANT SUR LA PARTICIPATION
DE LA VILLE DE METZ AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES
ELEMENTAIRES DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT SIMPLE**

Entre,

La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Madame Anne STEMART, Adjointe au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 25 février 2021 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020,
d'une part,

et

L'Association dénommée Ecole NATHANEL, 39 rue du Rabbin Elie Bloch – 57000 METZ, représentée par sa Présidente, Madame Déborah LEVY, agissant pour le compte de l'association,
D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

VU le Code de l'Éducation, pris notamment en ses articles L442-12 et R442-53,

VU le contrat simple conclu entre l'Etat et l'Etablissement Scolaire en date du 17 septembre 2009,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du ~~31 mars 2022~~,

La Ville de Metz apporte son concours financier aux écoles privées sous contrat d'association, cette obligation de financement ne portant que sur les dépenses de fonctionnement à l'exclusion de toute dépense d'investissement.

L'école Nathanel Etablissement privé sous contrat simple, n'entre pas dans le champ des situations dans lesquelles la prise en charge de l'élève scolarisé présente un caractère obligatoire.

Dans ces conditions, il avait été décidé de mettre un terme à la participation financière de la collectivité à compter de l'année 2015/2016, et ce de façon progressive, les nouveaux inscrits n'ouvrant plus de droit à financement. A compter de l'année 2020/2021, la Ville de Metz participe à nouveau aux dépenses de fonctionnement des élèves de classes élémentaire de l'Ecole Nathanel dont les parents sont domiciliés à METZ.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Ville de Metz aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'Ecole NATHANEL, établissement privé sous contrat simple.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les crédits de fonctionnement sont attribués par la Ville à l'École NATHANEL pour contribuer à couvrir le coût des dépenses suivantes :

- l'entretien des locaux affectés à l'enseignement,
- les frais de chauffage, d'eau, d'éclairage et de nettoyage des locaux à usage d'enseignement,
- l'entretien, et s'il y a lieu, le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement,
- l'achat de livres pédagogiques, des registres, cahiers et imprimés à usage des classes,
- la rémunération des agents de service.

Le montant de la contribution est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Au titre de l'année 2022/2023, et de l'exercice budgétaire 2023, une participation de 681€ par élève d'élémentaire messin est octroyée à l'association par la Ville.

La contribution forfaitaire versée est multipliée par le nombre d'élèves élémentaires dont les parents sont domiciliés à METZ,

Le versement de la participation s'effectue au vu d'un état trimestriel nominatif des élèves présents certifié par le Directeur de l'établissement,

- au cours du mois de juin, pour une première avance correspondant à la dotation pour les premier et deuxième trimestres
- au cours du mois de juillet pour le solde correspondant à la dotation pour le troisième trimestre.

ARTICLE 3 – COMPTE RENDU ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

L'École NATHANEL transmettra à la Ville de Metz au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la contribution a été attribuée un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la contribution. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'École NATHANEL devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la contribution n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue. Il en sera de même en cas de dénonciation ou perte en cours d'année scolaire et pour quelque raison que ce soit du bénéfice du contrat simple liant l'établissement scolaire considéré à l'Etat.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023, sauf dénonciation anticipée ou perte du bénéfice du contrat simple liant l'établissement à l'Etat.

ARTICLE 5 – RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Ecole NATHANEL la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de participation qui seraient encore dus.

ARTICLE 6 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le :

(en cinq exemplaires originaux)

Anne STÉMART

Adjointe au Maire de Metz
Education et Affaires Scolaires
Vice-Présidente du Conseil Départemental
De la Moselle

Déborah LEVY

Présidente de l'Ecole NATHANEL

**CONVENTION PORTANT SUR LA PARTICIPATION
DE LA VILLE DE METZ AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES
ELEMENTAIRES DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT
D'ASSOCIATION**

Entre,

La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Madame Anne STEMART, Adjointe au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 25 février 2021 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, **d'une part,**

et

L'Association dénommée Ensemble Scolaire Jean XXIII, 10 rue Monseigneur Heintz – 57958 MONTIGNY LES METZ, représentée par son Président, Monsieur Philippe GOISNARD, agissant pour le compte de l'association, **d'autre part ;**

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

VU le Code de l'Education, pris notamment en ses articles L442-5-1 et L212-8,

VU le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'Etablissement Scolaire en date du 17 septembre 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du ~~31 mars 2022~~,

La Ville de Metz apporte son concours financier aux écoles privées sous contrat d'association, cette obligation de financement ne portant que sur les dépenses de fonctionnement à l'exclusion de toute dépense d'investissement.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Ville de Metz aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'Ensemble Scolaire Jean XXIII, établissement privé sous contrat d'association.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les crédits de fonctionnement sont attribués par la Ville à l'Ensemble Scolaire Jean XXIII pour contribuer à couvrir le coût des dépenses suivantes :

- l'entretien des locaux affectés à l'enseignement,
- les frais de chauffage, d'eau, d'éclairage et de nettoyage des locaux à usage d'enseignement,
- l'entretien, et s'il y a lieu, le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement,
- l'achat de livres pédagogiques, des registres, cahiers et imprimés à usage des classes,

- la rémunération des agents de service.

Le montant de la contribution est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Au titre de l'année 2022/2023, et de l'exercice budgétaire 2023, une participation de 681€ par élève messin est octroyée à l'association par la Ville. La contribution forfaitaire versée est multipliée par le nombre d'élèves dont les parents sont domiciliés à METZ et correspond aux cas dérogatoires visés par l'article L212-8 du Code de l'Education.

Pour mémoire, et suite au courrier du 13 juillet 2010, seuls les élèves déjà engagés dans un cycle avant 2010 ou les élèves ayant une fratrie dans votre établissement, donneront droit à la contribution versée par la Ville.

Le versement de la participation s'effectue au vu d'un état trimestriel nominatif des élèves présents certifié par le Directeur de l'établissement,

- au cours du mois de juin, pour une première avance correspondant à la dotation pour les premier et deuxième trimestres
- au cours du mois de juillet pour le solde correspondant à la dotation pour le troisième trimestre.

ARTICLE 3 – COMPTE RENDU ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

L'Ensemble Scolaire Jean XXIII transmettra à la Ville de Metz au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la contribution a été attribuée un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la contribution. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Ensemble Scolaire Jean XXIII devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la contribution n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue. Il en sera de même en cas de dénonciation ou perte en cours d'année scolaire et pour quelque raison que ce soit du bénéfice du contrat d'association liant l'établissement scolaire considéré à l'Etat.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023, sauf dénonciation anticipée ou perte du bénéfice du contrat d'association liant l'Etablissement à l'Etat.

ARTICLE 5 – RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Ensemble Scolaire Jean XXIII la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de participation qui seraient encore dus.

ARTICLE 6 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le
(en cinq exemplaires originaux)

Anne STÉMART

Adjointe au Maire de Metz
Education et Affaires Scolaires
Vice-Présidente du Conseil Départemental
De la Moselle

Philippe GOISNARD

Président de l'Ensemble Scolaire Jean XXIII